



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité départementale du Calvados
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 Caen

Caen, le 19/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUPPLYWEB

4 rue Newton
14120 Mondeville

Références : 2024.257
Code AIOT : 0003902095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement SUPPLYWEB implanté Parc d'activité de la Delle du Clos Neuf 14840 Démouville. L'inspection a été annoncée le 19/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUPPLYWEB
- Parc d'activité de la Delle du Clos Neuf 14840 Démouville
- Code AIOT : 0003902095

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Supplyweb exploite à Démouville un entrepôt relevant de la rubrique n°1510 sous le régime de l'enregistrement. Cet entrepôt est encadré par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4 I.	Demande d'action corrective	3 mois
3	Contrôle des détecteurs incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Demande d'action corrective	3 mois
4	État centrale de détection	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Demande d'action corrective	3 mois
8	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 8	Demande d'action corrective	3 mois
9	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Sans objet
5	Report d'alarme et appel des secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 9 avril 2024 avait pour objectif de contrôler le respect de prescriptions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 des installations classées pour la

protection de l'environnement (ICPE).

Aucun écart substantiel n'a été constaté lors de ce contrôle par sondage. L'exploitant devra compléter l'état des matières présentes sur site. Il devra également établir un plan de défense incendie ainsi que terminer le remplissage de la réserve incendie souple située à l'Est du site. Enfin, il devra procéder au nettoyage de la rétention des eaux d'extinction incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4 I.
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Lors de cette inspection, l'exploitant a présenté l'état des matières stockées sur son site implanté sur la commune de Démouville. Celui-ci est géré via le logiciel MAGISTOR, qui est un système de management utilisé pour gérer et contrôler les opérations d'un entrepôt, de l'arrivée des marchandises jusqu'à leur sortie. Ce logiciel permet à l'exploitant de connaître à tout instant les matières présentes sur son site.

Des recalages périodiques sont également effectués via un inventaire physique. Chaque client en fera l'objet au moins une fois par an.

L'inspection a pu constater que l'état des stocks regroupe notamment les libellés des produits, leurs emplacements exacts ainsi que les quantités de produits. Les principaux produits présents dans cet entrepôt sont des produits non-dangereux tels que des jouets, de la cosmétique, des compléments alimentaires et de l'alimentation animale.

Le contrôle par sondage de l'inspection a néanmoins mis en lumière les anomalies suivantes :

- les déchets ne sont pas intégrés à cet état des matières ;
- le plan général des stockages n'a pas pu être présenté. L'exploitant précisant qu'il est en cours de mise à jour ;
- les pictogrammes ou mentions de danger ne sont pas associés aux quelques matières dangereuses (parfum, huiles de moteur, chlore, etc.) présentes sur site ;
- l'état des matières ne présente pas les équivalences entre les unités de produits et leurs masses associées.

Enfin, l'inspection n'a pas identifié d'anomalie concernant la concordance entre les informations fournies par l'état des matières stockées et les stockages réellement présents sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ajoutera, à son état des matières, les masses associées aux produits stockés sur le site ainsi que les mentions de danger associées aux matières dangereuses. Il y intégrera également les déchets.

L'exploitant transmettra, sous 3 mois, la mise à jour de l'état des matières comprenant les éléments ci-dessus ainsi que le plan général des zones de stockage associé à celui-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Constats :

Le 9 avril 2024, l'exploitant a présenté son installation de détection incendie. Il s'agit d'un système de détection automatique couvrant les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages. Un système d'alarme général, perceptible en tout point des installations, y est associé. Enfin, plusieurs équipements sont asservis à ce système tels que les portes coupe-feu, le convoyeur, le système d'automatisation d'entrepôt Exotec, ainsi que les vannes de confinement de la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des détecteurs incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la détection incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Le 9 avril 2024, l'exploitant a indiqué réaliser un contrôle annuel du système de détection incendie (comprenant la centrale et l'intégralité des têtes de détection). Ce contrôle étant réalisé par un prestataire extérieur.

Cependant, le rapport de vérification du 21 avril 2023 de la société iPROTEC Extincteurs n'est pas assez précis. Il indique notamment que la centrale d'alarme, les portes coupe-feu, les détecteurs et déclencheurs manuels ont été contrôlés mais il ne précise pas lesquels et s'il s'agit d'un contrôle exhaustif ou par sondage.

De plus, l'exploitant ne dispose pas d'un plan d'installation ou d'une liste des détecteurs automatiques d'incendie permettant de s'en assurer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établira, sous 3 mois, une liste ou un plan des détecteurs automatiques d'incendie présent sur son site. La prestation réalisée par la société iPROTEC Extincteurs sera clarifiée et, le cas échéant, l'exploitant fera réaliser un contrôle de l'intégralité de ces détecteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 4 : État centrale de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la détection incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Le 9 avril 2024, un contrôle de l'état de la centrale de détection a été réalisé par l'inspection. La centrale était en état de fonctionnement, mais elle présentait quelques capteurs en dérangement. L'exploitant a précisé que ceux-ci, situés au niveau du réseau d'aspiration de l'air, avaient été mis en place par l'ancien exploitant du site. Les activités ayant changé depuis, ils ne sont plus utilisés.

La présence permanente de ces dérangements sur la centrale de détection incendie pourrait conduire à une perte de vigilance de la part des salariés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera au retrait, sous 3 mois, des détecteurs d'incendie inutiles afin que la centrale incendie ne présente aucun dérangement en fonctionnement normal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Report d'alarme et appel des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.

Thème(s) : Risques accidentels, Report d'alarme

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

« Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques

soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Constats :

Le 9 avril 2024, l'exploitant a présenté son organisation en cas de déclenchement de l'alarme incendie.

Dans le cas d'un déclenchement de l'alarme en dehors des heures ouvrées, le document "Protocole de surveillance SUPPLYWEB" réf. PRO 002 du 20/01/2022 précise l'organisation mise en place. Ainsi, les alarmes seraient directement reportées vers la société FICHE BAUCHE (prestataire en charge de la télésurveillance) qui contacterait la société LC Sécurité (prestataire en charge de la levée de doute vidéo et de l'intervention sur place en cas de besoin). En cas de feu confirmé, la société FICHE BAUCHE appellerait les pompiers ainsi qu'une liste de personnes responsables de la société SUPPLYWEB.

De plus, un sms automatique est transmis au responsable QSE de l'exploitant lors de chaque déclenchement d'alarme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Ce plan comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

La société SYPPYWEB n'a pas établi un plan de défense incendie tel que prescrit par l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant élaborera un plan de défense incendie dans les conditions prévues par l'arrêté en

référence. Celui-ci sera transmis, sous 3 mois, à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Constats :

Lors de l'inspection du 7 novembre 2022, l'inspection avait constaté que sur les 4 réserves en eau prescrites dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du site, 3 seulement avaient été mises en place. Des problèmes de livraison avaient entraîné un retard pour la mise en place de la dernière réserve.

Le 9 avril 2024, l'inspection a constaté la présence effective des 4 réserves d'eau prévues par l'arrêté préfectoral d'enregistrement de ce site, néanmoins, un courrier du SDIS (service départemental d'incendie et de secours) du Calvados écrit le 21 février 2023 suite à une visite de validation de ces réserves indique qu'il conviendra de s'assurer du remplissage complet de la réserve située côté Est du bâtiment. Le jour de l'inspection, cette réserve n'était toujours pas remplie complètement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera, sous 3 mois, au remplissage effectif et complet de la réserve d'eau située à l'Est du bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 8 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 8
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone destockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le 9 avril 2024, l'inspection a constaté la présence, dans le local dédié aux produits dangereux, de plusieurs bidons de produits chimiques à destination de l'entretien des piscines. Ces produits, dangereux pour l'environnement aquatique, n'étaient pas sur rétention. De plus, des déchets également entreposés dans ce local bloquaient la fermeture automatique de la porte coupe-feu.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant mettra en place, sous 3 mois, des rétentions adaptées aux produits présents dans ce local, tout en veillant à l'absence d'incompatibilité entre ces produits. Par ailleurs, l'exploitant s'assurera qu'aucun objet, équipement ou produit n'empêche la bonne manœuvre des portes coupe-feu présentes sur le site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 9 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le</p>

refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Constats :

Le 9 avril 2024, l'inspection a constaté que le bassin servant de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie n'est pas entretenu. Une quantité notable de végétaux est présente dans celui-ci. En l'état actuel, il n'est pas possible de s'assurer de l'état de la membrane d'étanchéité de ce bassin et ainsi de sa capacité à remplir sa mission de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera, sous trois mois, au nettoyage de ce bassin et au contrôle visuel de l'état de la membrane d'étanchéité afin de s'assurer qu'elle peut remplir correctement sa mission. L'exploitant transmettra la preuve de la réalisation de ces actions à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois